



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00005

portant approbation de la délibération n° 2024-013 « RÉSERVATION DE LICENCE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-013 « RÉSERVATION DE LICENCE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-12-08-00003 du 8 décembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-021 « RÉSERVATION DE LICENCE – CRPMEM » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DELIBERATION 2024-013 « RESERVATION DE LICENCE » DU 2 MAI 2024

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L 912-3, L.921-1, L.941-1, R.921-10, R.921-12 et R.921-14, R 921-20 et R 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du livre IX, du titre II, du chapitre 1^{er}, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle et modifiant la composition du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2023-01-11-00001 du 11 janvier 2023. portant adoption du règlement intérieur commission régionale de la gestion de la flotte de pêche de Bretagne (CRGFP) ;
- VU** la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « PME » du CRPMEM du 09 juillet et du 28 septembre 2018 ;
- VU** les avis du Groupe de Travail « Droits à Produire » du 12 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche par la mise en place d'autorisations de pêche contingentées,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne d'apporter de la visibilité et des garanties sur les performances économiques dans le cadre d'un projet d'entreprise,

Considérant le principe d'incessibilité des autorisations de pêche,

ADOPTE

Article 1 : Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne en cours : période précédant la période de demandes de licences figurant dans l'annexe 1 de la délibération CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE susvisée, pour la licence considérée. Le titulaire et le navire ne pourront se prévaloir d'une antériorité pour cette licence qu'à partir de la date d'entrée en flotte du navire.

Demande en première installation :

Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente, ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Navire gagé :

Dans le cadre d'une demande de réserve de capacité présentée à la Commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP), navire pour lequel le demandeur s'engage au retrait de la flotte de pêche afin d'obtenir tout ou partie de l'enveloppe de puissance motrice (en KW) ou de jauge (en UMS) nécessaire à son nouveau projet.

Article 2 : Réserve de licence

Une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne peut être réservée dans le cadre des situations suivantes :

- vente d'un navire ;
- achat d'un navire d'occasion ;
- construction d'un navire neuf ;
- augmentation de capacités (puissance/tonnage) d'un navire existant ;
- réarmement d'un navire existant ;
- perte totale d'un navire ;
- suspension du permis de navigation d'un navire ;
- décès du titulaire de la licence.

La réserve de licence s'entend par une attribution temporaire du droit de pêche, sans création d'antériorités, à un demandeur identifié et pour un projet défini. La licence ainsi mise en réserve est alors déduite du contingent global de licences.

La demande de réserve de licence devra être accompagnée d'un formulaire de demande et/ou des pièces justificatives attestant de la réalité du projet. Pour chaque situation, la liste de ces pièces est détaillée en annexe 1 de la présente délibération. La demande de réserve est instruite, selon les situations, conformément aux modalités détaillées dans les articles 3 à 9 de la présente délibération.

Seuls les formulaires établis et diffusés par le CRPMEM, ou les administrations compétentes, peuvent servir de support à la demande de réserve de licence.

Article 3 : Réserve de licence dans le cadre de la vente d'un navire ou dans le cadre d'un achat de navire disposant d'une licence européenne de pêche, sans augmentation de ses capacités**3.1 Vente d'un navire**

Tout propriétaire d'un navire bénéficiaire d'une licence, à la suite de la vente ou de la sortie de flotte de son navire, peut bénéficier de la réserve de cette licence pour une durée ne pouvant excéder 12 mois à compter de la date de signature de l'acte de vente du navire. Cette durée peut être prorogée de 3 mois, sur demande motivée auprès du CRPMEM de Bretagne précisant le retard pris par le projet.

3.2 Achat d'un navire

Sous réserve de disponibilité de la licence au regard du contingent, de ses conditions d'éligibilité et des critères de priorité fixés par délibérations du CRPMEM de Bretagne, tout demandeur peut bénéficier de la réserve de cette licence pour une durée ne pouvant excéder 3 mois à compter du jour de la signature du compromis de vente du navire. Ce délai peut être renouvelé une fois sur demande motivée auprès du CRPMEM de Bretagne précisant le retard pris par le projet.

Les demandes de réserve intervenant dans le cadre d'un achat de navire disposant d'une licence de pêche communautaire, sans augmentation de ses capacités, sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets au CRPMEM de Bretagne. La disponibilité de la licence au regard du contingent est évaluée à la date de réception de chaque dossier.

Article 4 : Réserve de licence dans le cadre d'une construction de navire ou du réarmement d'un navire existant

4.1 Navire en remplacement d'un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente

4.1.1 Vente ou sortie de flotte du navire remplacé au moment de l'entrée en flotte du navire en remplacement

Sous réserve des conditions d'éligibilité de la licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, tout demandeur peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période courant jusqu'à l'obtention de la licence de pêche européenne de son futur navire. Cette réserve sera effective à compter de la date de signature par le CRPMEM de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de délivrance de la licence de pêche européenne de son futur navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

4.1.2 Vente ou sortie de flotte du navire remplacé préalablement à l'entrée en flotte du navire en remplacement

Sous réserve des conditions d'éligibilité de la licence fixées par délibérations du CRPMEM, tout demandeur peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période courant jusqu'à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire. Cette réserve sera effective à compter de la date de signature par le CRPMEM de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

Si la vente du navire remplacé intervient préalablement à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation du navire en remplacement, l'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de d'obtention du Permis de Mise en Exploitation du navire en remplacement, sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la campagne en cours. Si la vente du navire remplacé intervient après à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation du navire en remplacement, l'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de vente du navire en remplacement, sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

4.2 Nouvelle demande de licence

Sous réserve de disponibilité de la licence au regard du contingent, de ses conditions d'éligibilité et des critères de priorité fixés par délibérations du CRPMEM de Bretagne, tout demandeur peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période courant jusqu'à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire. Cette réserve sera effective à compter de la date de signature par le CRPMEM de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de délivrance du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

Article 5 : Réserve de licence dans le cadre d'une demande d'augmentation de capacités d'un navire disposant d'une licence européenne de pêche

Sous réserve de disponibilité de la licence au regard du contingent, de ses conditions d'éligibilité et des critères de priorités fixés par délibération du CRPMEM de Bretagne, tout demandeur qui ne serait pas déjà titulaire de la licence pour le navire objet de la modification de capacités peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période courant jusqu'à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation de son navire. Cette réserve sera effective à compter de la date de signature par le CRPMEM de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de délivrance du Permis de Mise en Exploitation correspondant aux nouvelles capacités du navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

Article 6 : Réserve de licence en cas de perte totale d'un navire

Dans le cas de la perte totale d'un navire, la licence est automatiquement mise en réserve pour une durée de 12 mois à compter du jour du sinistre.

6.1 Achat d'un navire disposant d'une licence européenne de pêche

La durée de réserve de la licence peut être renouvelée une fois sur demande motivée du titulaire auprès du CRPMEM précisant le retard pris par le projet.

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date d'achat de son futur navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la campagne en cours.

6.2 Réarmement ou construction d'un navire ne disposant pas d'une licence européenne de pêche

En cas de remplacement du navire ayant fait l'objet d'une perte totale, la licence du titulaire est mise en réserve à compter de la date de signature par le CRPMEM de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités et jusqu'à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de délivrance du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

Article 7 : Réserve de licence déjà détenue dans le cadre d'une suspension du permis de navigation du navire

Tout propriétaire d'un navire bénéficiaire d'une licence, à la suite de la suspension de son permis de navigation, peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période de 3 mois, pouvant être renouvelée pour une durée de 3 mois, sur demande motivée auprès du CRPMEM de Bretagne précisant le retard pris pour la remise en conformité. Le délai de réserve de la licence débute à la date de la suspension du permis de navigation.

Article 8 : Réserve de licence dans le cadre du décès du titulaire de la licence

Dans le cas du décès du titulaire de la licence, ses ayants-droits bénéficieront automatiquement de la réserve de cette licence durant une période de 12 mois à compter du décès du titulaire. Dès connaissance par le CRPMEM de Bretagne de l'identité des ayants droits, une notification de réserve leur sera adressée. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois, par demande motivée des ayants droits auprès du CRPMEM de Bretagne.

Article 9 : Priorisation des demandes de réserve de licence en nombre supérieur au contingent

Pour les demandes de réserve de licence effectuées dans le cadre des articles 4 et 5 de la présente délibération et si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont celles des délibérations du CRPMEM de Bretagne pour la licence sollicitée, puis en complément, si elles ne suffisent pas à départager toutes les demandes, les priorités suivantes :

- 1- Navires gagés pour des capacités égales ou inférieures, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- 2- Navires gagés pour des capacités supérieures, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- 3- Navires non gagés, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- 4- Demandes intervenant dans le cadre d'une augmentation de capacité pour un navire existant ;
- 5- Demandes intervenant dans le cadre du réarmement d'un navire ayant précédemment été gagé en sortie compensatoire ;

Au sein de chaque catégorie, les présidents des groupes de travail concernés du CRPMEM de Bretagne assistés des Présidents des CDPMEM dans le ressort desquels les navires ont déposé des demandes de mise en réserve de licence, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et pourront notamment prendre en compte, et sans que cette liste soit exhaustive ou par ordre d'importance :

- Le nombre de licence déjà détenue par les demandeurs,
- Le projet économique des demandeurs et notamment la diversité des autorisations de pêche déjà détenues par ces derniers,
- Le port d'exploitation, etc...

Les demandes de réserve intervenant dans le cadre des articles 4 et 5 sont instruites simultanément et à la même date, une fois par trimestre au moment de l'instruction des dossiers traités en commission régionale de la gestion de la flotte de pêche de Bretagne (CRGFP).

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne :

- Pour les demandes de réserve intervenant dans le cadre des articles 3-2, 4-2 et 5, la demande de réserve portant sur la même licence n'est pas prioritaire ;
- Par exception à l'alinéa précédent, pour les Demandes en première installation intervenant dans le cadre des articles 3-2, 4-2 et 5, les demandeurs d'une même licence présentant un acte de propriété et ceux présentant un compromis de vente seront traités au même rang de priorité.

Article 10 : Dispositions diverses

La délibération n°2022-021 « RESERVATION DE LICENCE – CRPMEB » du 18 novembre 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEB de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEB de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-013 « **RESERVATION DE LICENCE** » du 2 MAI 2024

Liste des pièces justificatives à fournir pour toute demande de réservation de licence

Situation de la demande	Pièces demandées
- Vente d'un navire	- Formulaire de demande de réservation de licence - Acte de vente du navire - Constat de destruction irréversible
- Achat d'un navire d'occasion	- Formulaire de demande de réservation de licence - Compromis de vente du navire et copie de l'acte de francisation - Courrier de renonciation aux licences du vendeur
- Construction d'un navire neuf - Augmentation de capacités (puissance/tonnage) d'un navire existant - Réarmement d'un navire existant	- Dossier de demande de réservation de capacités dûment complété par le demandeur
- Décès du titulaire de la licence	- Formulaire de demande de réservation de licence
- Perte totale d'un navire	- Le courrier du CRPMEM de mise en réserve, adressé au titulaire, fait foi
- Suspension permis de navigation	- Formulaire de demande de réservation de licence - Courrier du centre de sécurité des navires

Sans préjudice des pièces citées ci-dessous, pour les Demandes en première installation, la demande de réservation doit être accompagnée des pièces supplémentaires suivantes :

- Une attestation justifiant la détention de brevets de commandement à la pêche au jour de la demande, du ou des propriétaires en cas de copropriété ;
- En cas de propriété par une personne morale, une copie des statuts de la société démontrant l'identité des actionnaires ainsi que les pièces justificatives de leurs brevets de commandement à la pêche ;
- Le cas échéant, le compromis de vente.

